



A R R E T E D U M A I R E

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT

**9 RUE DU CHEMIN VERT
LE VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2023 DE 8H A 20H**

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société « Les gentlemen du déménagement » 675 avenue de l'Europe, 77240 Vert Saint Denis, en vue de réserver trois emplacements de stationnement au droit du numéro 9, de la rue du chemin vert, afin d'y garer un camion de déménagement, le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8h à 20h,

Considérant la nécessité de réglementer momentanément les stationnements devant le numéro 9, de la rue du chemin vert, le 1^{er} décembre 2023,

A R R E T E N° 21-2023-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8h à 20h, 3 emplacements de stationnement seront réservés au camion de la société « les gentlemen du déménagement » devant le numéro 9, de la rue du chemin vert à Ollainville.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur de la société « Les gentlemen du déménagement »
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 06 septembre 2023



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h